

**LA RESPONSABILITÉ PÉNALE
EN CAS D'INFRACTION
AU CODE DE LA ROUTE
AVEC UN VÉHICULE D'ENTREPRISE**

Différence entre véhicule de fonction et véhicule de service

- **Véhicule de fonction** : mise à disposition personnelle d'une voiture pour ses déplacements professionnels et personnels.
- **Véhicule de service** : mise à disposition de manière non nominative d'un véhicule uniquement pour les déplacements professionnels et qui doit être rapporté à la fin de la journée de travail.

Verbalisations après interception du véhicule

- **Infractions liées au véhicule** : assurance et contrôle technique : obligations qui incombent au titulaire de la carte grise.
- **Infractions liées à la conduite** : principe d'une responsabilité personnelle.

Article L 121-1 Code de la route : « *le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule* »

Verbalisations sans interception du véhicule

- **Infractions au stationnement :**

Article L 121-2 Code de la route : « le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement ou l'acquittement des péages pour lesquels seule une mande est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction. (...) lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom de la personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue au 1^{er} alinéa incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale. »

Verbalisations sans interception du véhicule

- **Infractions liées à la conduite** : l'avis de contravention est envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation c'est-à-dire au représentant légal de la personne morale.

Le représentant légal de la société a 3 possibilités :

- payer l'amende en sa qualité de titulaire de la carte grise ;
- ne pas payer l'amende et dénoncer le véritable responsable ;
- contester l'infraction selon une procédure préétablie.

Verbalisations sans interception du véhicule

1. Le représentant légal paie l'amende : c'est à lui qu'incombe le paiement de l'amende civile et non à la personne morale (arrêt Cour de Cassation, chambre criminelle, 30 septembre 2009). Application de l'article L 223-1 du Code de la route c'est-à-dire perte de points sur son permis de conduire.
2. Le représentant légal remplit la requête en exonération sur laquelle il va livrer l'identité véritable du conducteur.
3. Le représentant légal conteste l'infraction sans désignation du conducteur. Application de l'article L121-3 code de la route : le dirigeant est déclaré pécuniairement responsable en tant que titulaire du certificat d'immatriculation.

Principales infractions entraînant une amende forfaitaire classées en 4 classes

Contraventions de 1re classe

Défaut de paiement sur un stationnement payant

Contraventions de 2e classe

Changement de direction sans clignotant

Non paiement d'un péage

Absence de certificat d'assurance valide

Arrêt ou stationnement gênant

Contraventions de 3e classe

Excès de vitesse inférieur à 20 km/h

(pour une vitesse autorisée max > 50 km/h)

Dispositifs de freinage non conformes

Contraventions de 4e classe

Usage d'un téléphone tenu en main

Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence

Conduite sans ceinture de sécurité

Refus de priorité

Non respect d'un feu rouge ou d'un stop

Franchissement d'une ligne continue

Absence de visite technique périodique

Conduite en état alcoolique

Circulation en sens interdit

Non respect de la distance de sécurité

Excès de vitesse inférieur à 50 km/h

Dépassement dangereux

Circulation sans éclairage

Absence de certificat d'immatriculation

Non justification d'une assurance

Montant de l'amende forfaitaire

Le montant de l'amende forfaitaire dépend de la date de son paiement.

Il existe 3 montants de contravention :

- **le montant minoré** s'applique uniquement aux infractions au code de la route des 2^e, 3^e et 4^e classes, à l'exception de celles relatives au stationnement ;
- **le montant normal** concerne les autres contraventions si les délais de paiement de la contravention à montant minoré sont passés ;
- **le montant majoré** est dû en l'absence de paiement ou de contestation du montant normal d'une contravention dans les délais.

Montant de l'amende forfaitaire

<i>Montant de l'amende selon la classe de la contravention</i>			
Contraventions	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée
Infraction commise par un piéton	-	4	7
1 ^{re} classe (hors stationnement)	-	11 €	33 €
1 ^{re} classe (stationnement)	-	17 €	33 €
2 ^e classe	22 €	35 €	75 €
3 ^e classe	45 €	68 €	180 €
4 ^e classe	90 €	135 €	375 €

Comment éviter la condamnation ?

En cas de PV de stationnement : vérifier l'existence et la motivation de l'arrêté qui prévoit l'interdiction.

En cas d'excès de vitesse ou d'alcool au volant :

- L'homologation des appareils de contrôle : cinémomètres et éthylomètres
- La vérification annuelle de l'instrument de mesure
- Les marges de tolérance
- Les preuves techniques : test préalable du cinémomètre / analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques.

En cas d'accident de la circulation

- Le salarié ne peut être tenu de prendre à sa charge ni les dommages causés au véhicule ni la franchise d'assurance sauf en cas de faute lourde.

Cour de Cassation – Chambre Sociale - 6/05/2009 (07-44.485)

- Le salarié qui a causé un accident ne peut être tenu d'indemniser la victime de l'accident.

Cour de Cassation – Chambre Civile 2. - 28/05/2009 (08-13.310)

- L'employeur est seul responsable des dommages causés à la victime sauf à démontrer que le salarié a agi hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Cour de Cassation – Chambre Criminelle - 7/01/2003 (02-80.614)

Confiscation du véhicule

Depuis la Loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI 2, confiscation obligatoire du véhicule en cas de :

Infractions liées au permis de conduire

- Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie du véhicule
- Conduite d'un véhicule alors que l'on fait l'objet d'une décision judiciaire de suspension ou d'annulation du permis de conduire (la confiscation n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit d'une mesure de rétention ou de suspension administrative)

Infractions liées à l'alcool ou aux stupéfiants

- Récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants
- Récidive de refus de se soumettre aux contrôles d'alcoolémie ou aux dépistages de stupéfiants
- Récidive de conduite d'un véhicule non équipé d'un système d'anti-démarrage, malgré une interdiction prononcée par un juge à la suite d'une conduite en état alcoolique

Confiscation du véhicule

Infraction liée à la vitesse

- La récidive de grand excès de vitesse (égal ou supérieur à 50km/h de la vitesse maximale autorisée) entraîne obligatoirement une confiscation du véhicule.

Infractions commises lors d'un accident

- Homicide involontaire aggravé, c'est-à-dire commis sans permis ou avec un permis retenu, suspendu, invalidé ou annulé
- Blessures involontaires aggravées, c'est-à-dire commises sans permis ou avec un permis retenu, suspendu, invalidé ou annulé
- Récidive de blessures involontaires commises en état d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique, après usage de stupéfiants ou à la suite d'un grand excès de vitesse
- Délit de fuite après avoir occasionné un accident

Confiscation du véhicule

- Les articles 70, 71 et 74 de la loi ont rendu obligatoire la peine de confiscation du véhicule, **si l'auteur des faits en est le propriétaire.**
- La confiscation ne porte que sur le véhicule qui était la propriété du condamné, et non sur un véhicule appartenant à un tiers, même si le condamné en avait la libre disposition.
- La confiscation obligatoire s'applique cependant dans le cas où le condamné est copropriétaire du véhicule.

Pour me contacter : 06 61 18 83 66 – cpienonzek@gmail.com

Site Web : www.avocat-pienonzek.fr

Twitter RSS CONTACTER Me PIENONZEK Mentions légales Le Barreau de l'Aube Déontologie de l'avocat Articles de presse

CHARLOTTE PIENONZEK

ACCUEIL PROCÉDURE PÉNALE DÉFENSE DES AUTEURS DÉFENSE DES VICTIMES AMÉNAGEMENT DE PEINE PRÉJUDICE CORPOREL



Curriculum Vitae

Certificat d'aptitude à la profession d'avocat obtenu le 25 novembre 2002 auprès du CRFPA des Barreaux de la Cour d'appel de Versailles.

Prestation de serment le 16 janvier 2003 devant la Première Chambre de la Cour d'appel de PARIS.

Avocat collaborateur de Me Maud TOUITOU, avocat spécialiste en droit pénal au Barreau de Paris, de janvier 2003 à juin 2012.

Avocat collaborateur de Me Louis BALLING, ancien Secrétaire de la Conférence au Barreau de Paris, de février 2004 à juin 2009.

Inscription au Barreau de l'Aube le 13 novembre 2012.

Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Aube depuis mars 2013.

Chargée de travaux dirigés en droit pénal, procédure pénale et droit de la peine à l'Université de droit de Troyes depuis février 2013.